

Commune de Condé-sur-Noireau

Charte d'accueil des gens du voyage



Règlement intérieur

02 31 68 84 06

84 - 114

Article 1 - Présentation générale

La commune de Condé-sur-Noireau met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil située rue Jean Monnet et constituée de 15 emplacements délimités.

Chacun des emplacements délimités dispose d'une superficie d'environ 150 m² destinés au stationnement de deux caravanes et leurs véhicules tracteurs, et est équipé d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC, prises d'eau et d'électricité.

Article 2 - Conditions d'accès

L'accès au terrain s'effectue exclusivement **sous le contrôle du personnel gestionnaire**, aux heures d'ouverture du bureau d'accueil (horaires affichés sur le panneau d'information) et dans la limite des emplacements disponibles.

L'admission sur le terrain ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes :

- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et roulant (conformément à l'Article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972),
- ne pas avoir d'antécédents notables (impayés, troubles à l'ordre public) liés à un séjour précédent sur l'aire d'accueil.

Toute personne désirant séjourner sur l'aire d'accueil doit se présenter au bureau d'accueil afin de remplir les **formalités administratives** suivantes :

- présentation du titre de circulation et des documents d'identification (cartes grises) des différents véhicules (une photocopie du carnet de circulation et de la carte grise du véhicule tracteur sera conservée par le personnel gestionnaire),
- dépôt du certificat d'assurance de la caravane principale (document conservé par le personnel gestionnaire pendant la durée du séjour et restitué au départ de la famille),
- prise de connaissance et signature du présent règlement intérieur, après lecture faite par le personnel gestionnaire,
- versement d'une caution perçue par le personnel gestionnaire et restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement sans dégradation ni dette,
- branchement obligatoire aux fluides (eau, électricité).

L'installation sur l'emplacement ne peut se faire qu'après l'établissement d'une **fiche d'état des lieux « d'entrée »** contradictoire, signée par chacune des parties. A l'issue de cette signature, la clef du bloc sanitaire et le badge de prépaiement seront remis au chef de famille.

Article 3 - Conditions d'occupation et de séjour

Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui est attribué pour y installer ses caravanes (2 caravanes maximum par emplacement) et y stationner ses véhicules, sans empiéter sur la voirie centrale ni sur les emplacements voisins.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement au **respect de ces installations** : aucune installation modifiant la destination première ou dégradant les emplacements (tel que le piquetage des auvents) n'est autorisée. Chaque titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Les usagers doivent veiller au **respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité** :

- entretien de la propreté de leur emplacement et de ses abords (qui devront être rendus propres au départ de la famille),
- dépôt des ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet,
- dépôt de l'huile de vidange dans les containers prévus à cet effet,
- interdiction de dépôt de déchets professionnels,
- interdiction de tout brûlage sur l'ensemble du terrain,
- interdiction des travaux de déferrage, hors zone réservée à cet effet,
- interdiction de la divagation des animaux domestiques,
- respect de la police des eaux,
- interdiction d'utilisation de groupe électrogène,
- interdiction de pompage dans la rivière,
- dépôt des déchets végétaux et des encombrants à la déchetterie de la ville,
- interdiction d'utiliser les sacs de tri sélectif,
- respect des conteneurs de tri sélectif.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

Article 4 - Durée du séjour

La durée maximum du séjour est fixée à 3 mois consécutifs.

Cette durée peut cependant être prolongée jusqu'à 9 mois, à la condition que la famille donne les garanties sur la scolarisation des enfants et/ou l'insertion professionnelle des adultes, notamment. Dans ce cas, une durée de 3 mois sera exigée entre deux séjours.

Les familles non respectueuses du présent règlement ne pourront bénéficier d'aucune dérogation.

Article 5 - Tarification

La tarification des **droits d'usage** est fixée chaque début d'année par délibération du conseil municipal et sera affichée sur le panneau d'information de l'aire d'accueil.

Les droits d'usage correspondent à deux types de dépense :

- un **droit de place** (coût journalier de location d'un emplacement qui contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire), payable d'avance chaque semaine,
- les **consommations de fluides** (eau et électricité), réglées d'avance par un système de prépaiement.

Article 6 - Sanctions

Monsieur le maire de Condé-sur-Noireau, ou son représentant, sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable d'une pénalité fixée à 10 € par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente dans un procès verbal.

La perte ou la détérioration volontaire du badge de prépaiement sera facturé 10 €. Tout autre coût généré par d'éventuelles dégradations et/ou défaut d'entretien sera facturé à l'usager titulaire de l'emplacement et pourront donner lieu à retenue de tout ou partie de la caution.

Fait à Condé-sur-Noireau,

Le

12 MARS 2009

P. ALLIZARD

Maire

